Assurances Assurances

Considérations sur la faillite et l'assurance-vie

André Langlois

Volume 49, numéro 1, 1981

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104117ar DOI: https://doi.org/10.7202/1104117ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Langlois, A. (1981). Considérations sur la faillite et l'assurance-vie. *Assurances*, 49(1), 83–87. https://doi.org/10.7202/1104117ar

Résumé de l'article

With the tightness of business, the number of bankruptcies is increasing from month to month. The author studies here the case of life insurance covering the dead bankrupt. Is the insurance included in the available funds payable to the creditors or can it be considered as a shelter for the bona fide beneficiary and particularly if he is a member of the insured's family?

Tous droits réservés © Université Laval, 1981

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

Considérations sur la faillite et l'assurance-vie

par

Me André Langlois

With the tightness of business, the number of bankruptcies is increasing from month to month. The author studies here the case of life insurance covering the dead bankrupt. Is the insurance included in the available funds payable to the creditors or can it be considered as a shelter for the bona fide beneficiary and particularly if he is a member of the insured's family?

83

La période économique que nous traversons actuellement ne ressemble en rien à cette ère de prospérité que tous, nous souhaitions. Nombreuses sont les entreprises qui doivent malheureusement fermer leurs portes et, conséquence immédiate de cet état de faits, le chômage s'accroît de façon inquiétante. Les gens dépensent beaucoup moins, tentent de conserver leurs deniers en quantité suffisante pour s'assurer le gîte et le pain. Certains même deviennent incapables d'honorer leurs dettes et, comme cette catégorie de citoyens s'agrandit sans cesse, l'inquiétude commence à gagner les tenants de la PME qui, péniblement, réussissent à peine à se maintenir à flots.

Plus que jamais, l'on a recours à la faillite, le moyen par excellence de se libérer de ses créanciers devenus trop encombrants. La Fontaine oserait sans doute parler de peste, tellement le mal s'est répandu avec fureur!

Par le passé, les situations où un assureur assurant la vie d'un individu tombé en faillite, se devant de verser le produit de l'assurance au bénéficiaire en cas de décès, étaient plutôt rares, car le taux de survenance des faillites se maintenait à un niveau des plus rassurant. Aujourd'hui, les choses ont bien changé. C'est pour cette raison que nous nous penchons sur la position de l'assureur devant le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie assurant la vie d'un failli décédé.

Attardons-nous d'abord sur la notion de faillite.

La faillite constitue une forme de remède pour une personne qui a subi ou connu des malchances financières. Le Législateur fédéral qui, par une loi, a consacré ce moyen, a voulu donner une chance à cette personne car, tant sur le plan économique que sur le plan social, il a jugé qu'il n'était pas rentable pour la collectivité qu'une personne demeure et reste égorgée de toute part et ce, pour une période illimitée, par des dettes au point qu'elle ne puisse jamais espérer se sortir de sa fort inconfortable posture.

La faillite est donc ce mécanisme juridique par lequel une personne devenue insolvable pour toutes sortes de raisons, cède en entier son patrimoine, c'est-à-dire ses avoirs, à un professionnel appelé syndic, qui le réalise ou le rend liquide afin d'en distribuer le produit aux divers créanciers. Ces derniers, à moins d'être créanciers garantis, ne récupèrent qu'une partie de leur créance, qui ne dépasse généralement pas 50% de sa valeur, mais se doivent néanmoins, par le seul effet de la loi, de donner quittance à leur débiteur failli lorsque le Tribunal accorde à ce dernier la libération. Dès lors, le failli deviendra une personne lavée complètement de toutes ses dettes, et pourra ainsi recommencer à neuf, le passé n'existant plus désormais pour lui.

Dans le cadre de l'assurance-vie, un syndic peut-il saisir la police d'un failli décédé?

L'article 2554 C.c., par son deuxième alinéa, semble faire la lumière sur cette question et apporter une réponse. Cet article est libellé comme suit:

« La stipulation d'irrévocabilité lie le propriétaire même hors la connaissance du bénéficiaire. Tant que la désignation d'un bénéficiaire à titre irrévocable subsiste, les droits du preneur, de l'adhérent et du bénéficiaire sont insaisissables.»

Si le bénéficiaire est désigné irrévocable, les droits découlant de la police ne peuvent être saisis. Or, un bénéficiaire est irrévocable lorsque cela est indiqué dans la police même. Si le bénéficiaire est le conjoint avec absence de stipulation d'irrévocabilité, le conjoint est alors considéré comme irrévocable; l'article 2547 C.c. le dit clairement:

« La désignation du conjoint à titre de bénéficiaire, par le preneur ou l'adhérent, est irrévocable à moins de stipulation contraire.»

Nous insistons sur cet article 2547 C.c., malgré que nous comprenions qu'un bon nombre d'assureurs-vie le connaissent, car la pratique du droit dénote que certains praticiens d'assurance-vie en nombre étonnant nous sont apparus comme semblant ignorer jusqu'à son existence!

En somme, s'il s'agit d'un bénéficiaire révocable, une réponse positive paraît être de mise et, dans le cas contraire, une réponse négative s'impose. L'assureur devrait donc s'opposer à toute saisie si le bénéficiaire est irrévocable.

Par contre, les sommes réclamées par le bénéficiaire seraient-elles saisissables par un syndic?

L'article 2552 C.c. apporte un éclairage intéressant:

« Lorsque le bénéficiaire de l'assurance est le conjoint, le descendant ou l'ascendant du preneur ou de l'adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée.»

Le montant d'assurance à être versé au bénéficiaire constitue, à n'en pas douter, un droit conféré par un contrat d'assurance. De là l'opinion à l'effet que le syndic ne semble pas pouvoir saisir, tant que le bénéficiaire n'y a pas touché si, bien entendu, le bénéficiaire est le conjoint, le descendant ou l'ascendant du preneur ou de l'adhérent. Dans le cas contraire, la solution est toute autre et ne mérite pas plus amples commentaires.

La position du bénéficiaire décrite dans l'article 2552 C.c. serait telle qu'aucune alternative d'évitement ne s'offre à lui: ou il touche au montant d'assurance et le syndic s'empresse de le saisir, ou il n'y touche pas. Peut-il ne pas y toucher? Tout dépend des obligations de l'assureur.

Un assureur est-il en droit de conserver ainsi des sommes d'argent? Sur l'ordre d'un bénéficiaire, y est-il tenu?

Demandons-nous dans quel patrimoine entrent les sommes assurées; entrent-elles dans celui du failli ou celui du bénéficiaire?

Si le bénéficiaire est le conjoint du défunt failli, marié sous le régime de la communauté de biens, ou marié sous le régime de la société d'acquêts, le bénéfice de l'assurance-vie qui lui sera versé lui demeure en propre, c'est-à-dire qu'il lui appartient pleinement. C'est le cinquième paragraphe de l'article 1266e C.c. qui l'indique:

«Sont propres à chacun des époux:

5. les bénéfices, droits ou autres avantages qui lui échoient à titre de propriétaire selon l'article 2540 ou à titre de bénéficiaire désigné par le conjoint ou par un tiers, en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes, de pension de retraite ou d'assurance sur la vie.»

Dans ce cas bien précis, le produit de l'assurance du failli décédé entre donc dans le patrimoine du conjoint bénéficiaire lui survivant.

Si ce conjoint était marié sous le régime de la séparation de biens et qu'il est désigné comme tel, à titre de bénéficiaire du produit de l'assurance, l'article 2540 C.c., dans son deuxième alinéa, mais interprété à contrario, apporte une réponse digne de mention:

«

L'assurance payable à la succession ou aux ayants droit, héritiers légataires, exécuteurs testamentaires, fiduciaires ou représentants légaux d'une personne, en vertu d'une stipulation employant ces expressions ou des expressions analogues, fait partie du patrimoine de cette personne.»

Suivant les dispositions de cet article, le produit de l'assurance du failli décédé entrerait donc dans le patrimine du conjoint dont il est ici question, car ce dernier est désigné en des termes non-analogues à ceux utilisés dans le libellé du dit article. Les ascendants et descendants du preneur ou de l'adhérent jouissent du même avantage, à la condition expresse toutefois qu'aucune expression employée dans le deuxième alinéa de cet article 2540 C.c. n'ait été utilisée pour les désigner.

Dans toutes ces situations exposées plus haut, les sommes assurées n'entrent pas dans le patrimoine du failli; elles font plutôt partie du patrimoine du bénéficiaire, celui mentionné auparavant.

Si tel est le cas, sachant que la loi de faillite ne concerne et ne touche qu'au patrimoine du failli, un bénéficiaire n'aurait alors même pas intérêt à laisser dans les coffres de l'assureur-vie les sommes qui lui reviennent de droit, puisque ces dites sommes n'entrent pas dans le patrimoine du failli.

Par quel savant et astucieux stratagème le syndic pourrait-il bénéficier des largesses de l'article 2552 C.c.?

Nous croyons qu'il n'existe aucun remède à cet épineux problème. Dans le cadre des situations présentées antérieurement, force nous est d'arriver à la constatation suivante: l'article 2552 C.c. ne peut être opérant. En effet, même s'il confère des droits advenant que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du preneur ou de l'adhérent touche aux dites sommes, il sanctionnerait une illégalité, à savoir la saisie d'un bien qui n'entre pas dans le patrimoine d'un failli, mais dans celui d'une tout autre personne.

Vu sous cet angle, l'article 2552 C.c. entre en conflit avec les principes les plus fondamentaux de la loi de faillite, pour ne pas dire avec l'esprit même, l'essence de la loi de faillite. Pour ainsi dire, cet article vient amender en quelque sorte la loi de faillite. Point n'est besoin de rappeler que le Législateur provincial n'a aucun pouvoir de modifier une loi du Législateur fédéral, à défaut de quoi une contestation d'ordre constitutionnel commence à taquiner l'esprit des malins!

Partant de la constatation que le bénéficiaire n'a pas intérêt à ne pas toucher au produit de l'assurance, la question de savoir si l'assureur a le droit de conserver indûment les sommes assurées présente beaucoup moins d'attraits. Malgré tout, qu'il nous soit permis de prétendre qu'il en a parfaitement le droit s'il reçoit des instructions en ce sens du bénéficiaire.

Bref, les sommes réclamées par le bénéficiaire ne pourraient, dans les circonstances exposées, être saisies.

Ces quelques réflexions montrent la grande complexité du problème que doivent affronter les assureurs-vie dans cette ère de faillite que nous traversons, malheureusement. D'autres aspects de la question auraient pu également être abordés, et il est possible que l'auteur de ces lignes se consacre à cette tâche prochainement.(1)

⁽¹⁾ Dans un prochain numéro de la Revue, notre collaborateur étudiera un autre aspect du sujet: la valeur de rachat et le bénéficiaire du contrat, en cas de faillite de l'assuré.